



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 9163

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres d'infirmiers et plus particulièrement sur les distorsions de carrière et le cloisonnement totalement injustifiés existant actuellement entre cette profession et celle d'infirmière générale, nettement plus favorisée. Il tient en effet à rappeler que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice et que le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de deuxième et troisième cycles. Aussi, il s'étonne de constater qu'alors que des textes récents ont encore accru les responsabilités des directrices, le projet proposé par le Gouvernement à ces dernières constitue une rupture de logique fort peu compréhensible en établissant d'importantes disparités de traitement et d'indices à leur détriment. Il estime que cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmières et infirmières est de nature à provoquer un profond et légitime mécontentement chez les directrices d'écoles, d'autant qu'elle remet en cause le principe de mobilité permettant d'ajuster les moyens aux besoins avec un maximum d'efficacité. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il compte prendre prochainement les mesures qui s'imposent pour établir une harmonisation entre ces deux carrières dans un souci d'équité et de bon sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le concours de recrutement qui donne accès à la carrière d'infirmière générale est d'un niveau plus élevé que les concours ouverts pour le recrutement des directrices d'écoles d'infirmières et des directrices d'école de cadres infirmiers. En second lieu, un stage de formation spécifique d'une durée de six mois à l'école nationale de la santé publique pris en compte pour la titularisation est imposé aux infirmières générales après réussite au concours. Enfin, il est permis de penser que les responsabilités de ces dernières qui s'étendent au recrutement, à l'affectation et à la gestion de l'ensemble des infirmières spécialisées, infirmières, aides-soignantes et agents des services hospitaliers, c'est-à-dire à plusieurs centaines d'agents dans un établissement de moyenne importance, sont plus lourdes que les responsabilités exercées par une directrice d'école, sans qu'il soit question bien entendu de minimiser le rôle de ces dernières, qu'elles exercent en école d'infirmières ou en école de cadres infirmiers. C'est pourquoi il n'a pas semblé possible, dans les futurs statuts qui s'appliqueront à ces catégories de personnels et qui sont actuellement en phase de publication, de donner une même situation aux unes et aux autres de ces catégories. Cependant, les mêmes statuts institueront des passerelles qui n'existaient pas dans les statuts antérieurs et qui permettront aux directrices d'école d'accéder soit par concours interne, soit par promotion professionnelle aux corps des infirmiers généraux et des infirmiers généraux adjoints.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9163

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 593